

- fermeture de l'établissement pour une durée d'un mois à trois mois ;
- retrait définitif de l'autorisation.

(2) Le mis en cause objet de la sanction de retrait de l'autorisation, ne peut obtenir une nouvelle autorisation pour exercer l'activité concernée avant un délai de trois ans, et les objets saisis sont confisqués puis soumis à la vente aux enchères publiques, ainsi qu'il est prévu à l'article 23 ci-dessus.

ARTICLE 29 - Lorsque les faits constatés sont constitutifs d'une infraction pénale, sans préjudice des droits de la victime ni des attributions du Ministère public, tels que définis par les textes en vigueur, le Ministre chargé de la cinématographie ordonne au responsable provincial chargé de la cinématographie, de transmettre l'original du procès-verbal ainsi que les objets saisis, au Parquet territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires.

Copie de cette correspondance est adressée au Ministre chargé de la Justice.

Dans ce cas, les juridictions compétentes statuent conformément au droit commun, nonobstant le règlement administratif intervenu en application des articles 21 à 24 de la présente loi.

ARTICLE 30 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 400 000 francs à 10 000 000 F (quatre cent mille francs à dix millions de F), ~~ou de dix mois de prison~~ ~~seulement~~, toute personne qui met en circulation, projette ou fait projeter dans un lieu public ou ouvert au public, au cours d'une séance publique, ou met à la disposition du public :

- des films interdits ;
- des films dépourvus de l'autorisation réglementaire ;
- ~~des films interdits aux moins de 13 (treize) ans,~~ ou aux moins de 18 (dix-huit) ans, lorsque ces mineurs ont été admis dans la salle de spectacles ;
- une ou des parties censurées d'un film.